



MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide des bonnes pratiques en matière de négociation et de conclusion des engagements internationaux de la France

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉDITION 2020

Table des matières

I. Typologie des engagements internationaux	6
A. Le traité entre États et l'accord intergouvernemental (AIG)	6
B. L'arrangement administratif (ou technique)	8
C. La déclaration d'intention	9
D. Cas des mémorandums d'entente (Memorandums of Understanding - MoU)	11
E. Conventions signées par les ambassades	12
II. Conduite des négociations	13
A. Nécessité d'assurer un pilotage du projet et une concertation intra- et interministérielle	13
B. Nécessité de vérifier la compétence de la France au regard du droit de l'UE	13
C. Analyse de l'opportunité de l'accord	14
D. Nécessité de fixer un calendrier des négociations	14
E. Niveau d'engagement et qualité des parties	15
III. Rédaction et présentation des accords	16
A. Exigence d'une version faisant foi en langue française	16
B. Compatibilité avec les autres engagements	16
C. Clauses indispensables	17
D. Clause budgétaire	18
E. Clause d'application territoriale	18
F. Rédaction au présent	20
G. Respect de l'alternat	20
H. Signature de l'accord	20
IV. Saisine obligatoire de la Direction des affaires juridiques pour avis	21

Avant-propos

Ce guide, élaboré par la Direction des affaires juridiques (DJ) du ministère des affaires étrangères (MAE) à l'usage des services traitants¹, est destiné à rappeler les principes de base relatifs à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux, explicités notamment dans la circulaire du Premier ministre du 30 mai 1997², et à l'élaboration des autres catégories d'engagements internationaux de la France.

Aux termes de l'article 55 de la Constitution, les accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés et publiés revêtent une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. En conséquence, une attention toute particulière doit être apportée tant à leur formalisation qu'aux conditions de leur introduction en droit interne³.

Il convient aussi d'avoir à l'esprit la distinction importante qui doit être souvent faite en pratique entre :

- **les engagements internationaux contraignants juridiquement** (comme le traité, l'accord intergouvernemental et l'arrangement administratif) ;
- **et ceux de simple nature politique, qui ne sont pas juridiquement contraignants** (comme la déclaration d'intention) dont la présentation et la rédaction diffèrent à dessein des premiers. Ces derniers, qui sont assimilables à de simples engagements de bonne foi, se situent en marge du droit international public, et cette dimension développée par la pratique internationale n'est pas prise en considération par la circulaire du Premier ministre relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux du 30 mai 1997.

L'unité de l'action extérieure de la France, la sécurité juridique et la sincérité des engagements internationaux souscrits impliquent :

- **le respect constant des principes et des règles qui suivent et sur lesquels la Direction des affaires juridiques peut être consultée en tant que de besoin** (tel projet de texte est-il susceptible d'engager l'État au plan international ?) ;
- **la validation impérative et avant signature, par la DJ⁴, de tout projet de texte conventionnel international concourant à l'action extérieure de la France, qu'il soit contraignant juridiquement** (traité, accord intergouvernemental, arrangement administratif) **ou de simple nature politique⁵** (déclaration d'intention).

¹ Le service traitant est la direction fonctionnelle ou géographique du Département, en liaison avec nos postes à l'étranger, qui négocie l'accord, suit la thématique de l'accord ou est le correspondant du ministère technique qui négocie l'accord.

² [Circulaire du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux](#).

³ Ces conditions ne sont pas décrites dans ce guide mais dans la rubrique dédiée sur Diplonet : [Diplomatique>Traités et accords](#).

⁴ L'une de ces quatre sous-directions : droit international public (DJ/DIP), droit de l'Union européenne et droit international économique (DJ/UE), droit de la mer, droit fluvial et des pôles (DJ/MER), droits de l'homme (DJ/HOM).

⁵ Une déclaration d'intention dont le signataire est susceptible d'engager la signature de la France au plan international est un instrument de l'action extérieure de la France, quand bien même elle est un engagement de nature politique qui n'emporte pas de conséquences juridiques.

I. Typologie des engagements internationaux

Le droit des traités est codifié par la [Convention de Vienne du 23 mai 1969](#), à laquelle la France n'est pas partie, mais dont elle respecte les stipulations qui se limitent à transcrire la coutume internationale ou à énoncer des principes généraux du droit international. En droit international, le terme « traité » désigne habituellement tout accord destiné à produire des effets de droit et régi par le droit international, conclu par écrit entre deux ou plusieurs sujets de droit international (États ou organisations intergouvernementales). Le droit international, qui n'est pas formaliste, laisse cependant toute liberté aux parties quant à l'appellation donnée à leur engagement.

La pratique française, quant à elle, distingue :

- les **accords conclus par ou au nom des chefs d'État (entre États), encore appelés « traités »**, qui relèvent de la compétence du Président de la République (article 52 de la Constitution),
- et les **accords** conclus entre gouvernements (accords intergouvernementaux : AIG), qui relèvent de la compétence du ministre des affaires étrangères.

Les premiers sont habituellement réservés aux accords auxquels on souhaite donner un certain degré de solennité (Traité de l'Élysée) ou aux accords multilatéraux. Les traités et les accords intergouvernementaux ont la même valeur juridique en droit international et en droit interne.

Le terme de convention est un terme générique qui peut s'appliquer aussi bien à des accords intergouvernementaux (conventions fiscales, conventions de sécurité sociale, conventions multilatérales élaborées dans le cadre des organisations internationales) qu'à des contrats passés entre des personnes privées/publiques non étatiques, ne relevant donc pas du droit international public.

A. Le traité entre États et l'accord intergouvernemental (AIG)

- Le **traité** conclu entre États (« *entre la République française et la République ou le Royaume de...* »), qui est la forme la plus solennelle de l'accord conclu au niveau international, doit être réservé aux décisions les plus importantes prises dans un contexte exceptionnel (ex : réconciliation France/Allemagne avec le traité de l'Élysée de 1963, traité sur l'Antarctique de l'ONU, traités de paix, certaines conventions multilatérales adoptées sous l'égide des Nations unies...).
- L'**accord intergouvernemental de type classique** est conclu entre gouvernements (« *entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République ou le Royaume de...* »).
- L'**accord intergouvernemental sous forme d'échange de lettres** a la même valeur juridique qu'un AIG consigné dans un acte unique. Il est souvent recouru à un accord conclu sous forme d'échange de lettres lorsqu'il n'est pas possible d'organiser une

cérémonie de signature ou lorsque l'accord est de nature technique. Sa présentation répond par ailleurs à des normes précises en matière de formules introductives et finales (cf. *circulaire du Premier ministre du 30 mai 1997, annexe III*). Exceptionnellement, et uniquement dans le cadre d'engagements ne revêtant qu'un caractère technique, un AIG peut également être conclu sous forme d'échange de notes verbales.

- **Les avenants, les protocoles modifiant un accord ou les protocoles additionnels sont des accords qui modifient ou complètent** des traités, accords ou conventions préexistants. Ils appartiennent bien à la catégorie des traités et accords intergouvernementaux et répondent à **la même procédure de négociation, de signature et d'entrée en vigueur que ceux-ci.**

La question de savoir s'ils relèvent de l'article 53 de la Constitution (approbation ou ratification autorisée par le Parlement) doit être examinée dans tous les cas, quelle qu'ait été à cet égard la procédure suivie par l'accord qu'ils viennent modifier ou compléter.

La portée juridique des accords et des traités est identique au regard du droit international comme du droit interne.

La signature

Seuls les sujets de droit international public peuvent valablement s'engager sur le plan international. Ces sujets sont les États, les organisations internationales, et certains États fédérés ou entités décentralisées.

Quelle que soit la dénomination du texte (traité, convention, accord, protocole, avenant, accord par échange de lettres...), sa signature nécessite la délivrance préalable de pouvoirs simples par le ministre des affaires étrangères pour les accords intergouvernementaux, ou des pleins pouvoirs par le Président de la République dans le cas des traités⁶.

Seuls le Président de la République, le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont dispensés de pouvoirs pour signer un accord ou un traité. Par conséquent, peut signer un accord intergouvernemental sous réserve d'avoir obtenu les pouvoirs nécessaires (**et ce pour chaque accord à signer**) :

- un/une ministre, un ministre délégué/une ministre déléguée, un/une secrétaire d'État (y compris celles/ceux auprès du ministre des affaires étrangères), un préfet/une préfète ;
- les ambassadeurs ou ambassadrices⁷, tout représentant du MAE au sein d'une ambassade ;
- un secrétaire général/une secrétaire générale (y compris du ministère des affaires étrangères⁸), un directeur/une directrice d'administration centrale ;
- toute autre personne munie de pouvoirs peut juridiquement signer un accord, toutefois il conviendra de veiller à ce que le signataire occupe un rang hiérarchique élevé dans l'appareil d'État afin de conserver un certain degré de solennité des accords.

⁶ La délivrance de pouvoirs ne se substitue pas, le cas échéant, à la délégation de signature du ministre concerné pour signer un tel accord. La délégation de signature est un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité, qui lui est hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom, dans un cas ou une série de cas déterminés. Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que les délégations de signature ne peuvent, par nature, être données qu'à un agent placé sous l'autorité hiérarchique du délégant. Aussi, s'agissant de la signature d'un ministre, elle ne peut être déléguée qu'à un membre de son cabinet ou à un agent relevant de son administration (CE, 18 mai 1984, Association des administrateurs civils du secrétariat d'État à la culture, n° 00691).

⁷ On indiquera : « Pour le Gouvernement de la République française, l'Ambassadeur de France à XXX ».

⁸ On indiquera : « Pour le Gouvernement de la République française, le/la Secrétaire général(e) du ministère des affaires étrangères ».

La ratification (traité) ou l'approbation (accord) nécessite dans certains cas prévus par l'article 53 de la Constitution l'autorisation préalable du Parlement sous la forme d'une loi.

La procédure et les modalités d'élaboration des accords sont décrites aux points II à IV suivants.

B. L'arrangement administratif (ou technique)

Outre les accords internationaux conclus au nom des États ou des gouvernements, la pratique internationale admet la conclusion d'arrangements administratifs, conclus par un/une ministre avec son homologue étranger. Toutefois ces arrangements constituent une catégorie inconnue du droit international et présentent en conséquence l'inconvénient d'offrir une **sécurité juridique moindre** que celle de l'accord intergouvernemental, ne garantissant pas son exécution par l'autre partie. Dans ces conditions, il convient d'être très vigilant quant à l'utilisation de l'arrangement administratif. **Celui-ci doit être utilisé uniquement pour compléter un accord existant ou organiser une coopération administrative de portée limitée.**

Un arrangement administratif :

- ne peut être conclu **qu'entre deux ministres** ;
- **dans le seul cadre du champ de leurs attributions spécifiques** (si le contenu de l'arrangement dépasse les compétences du/de la ministre signataire, il faudra recourir à l'accord intergouvernemental) ;
- **ne peut comporter aucune clause susceptible de requérir l'autorisation du Parlement** en application de l'article 53 de la Constitution, notamment au titre de l'engagement des finances publiques ou parce que relevant du domaine de la loi ;
- **doit être conclu entre les ministres** et non entre les ministères, qui ne possèdent pas de capacité juridique pour s'engager au niveau international. En effet, en droit français, **un ministère**, qui regroupe l'ensemble des services placés sous l'autorité d'un ministre, **ne dispose pas de la personnalité juridique**. Il importera, le cas échéant, de souligner à nos interlocuteurs qu'un tel engagement sera pérenne même en cas de changement de ministre. Il convient de vérifier que le terme employé dans le titre, le préambule et le bloc de signature est bien « **ministre** » et non « **ministère** » ;
- certains pays étant réticents à l'égard de l'appellation d'arrangement administratif, les titres tels que « convention administrative » ou « convention » pourront dans ce cas être utilisés.

La présentation et la rédaction des arrangements administratifs sont semblables à ceux des accords intergouvernementaux (cf. III ci-après).

L'arrangement est conclu entre deux « parties », **il est rédigé sous forme d'articles, au présent, et comporte des clauses d'entrée en vigueur, de durée, d'amendement, de règlement amiable des différends. Les versions linguistiques doivent faire foi.**

Un arrangement administratif peut entrer en vigueur à la date de sa signature (ou une date préfixée) puisque, par nature, il ne relève pas du champ de l'article 53 de la Constitution. Toutefois, l'arrangement n'est pas publié au *Journal officiel* et n'est par conséquent pas applicable ni opposable en droit français ; à la différence d'un accord intergouvernemental, il ne revêt pas de valeur supralégislative, ni même supraréglementaire.

De même que pour les accords, **la négociation d'un arrangement doit être signalée et son texte communiqué le plus tôt possible, avant sa signature, au ministère des**

affaires étrangères (le service traitant qui consultera la DJJ), responsable de la cohérence générale de la politique étrangère de la France et afin de vérifier que le recours à un arrangement administratif est bien envisageable.

Signature

L'arrangement ne nécessite pas la délivrance de pouvoirs de signature par le ministre des affaires étrangères.

Le ministre concerné peut signer lui-même les arrangements administratifs. **Un autre ministre ne peut pas signer pour le ministre concerné**, même autorisé par ce dernier, du fait de la nature particulière des arrangements administratifs qui établissent des coopérations administratives limitées dans la limite des compétences de chaque ministre telles qu'encadrées par le droit français ; dans ce cas, le ministre concerné sera invité à faire signer l'arrangement qui relève de ses attributions par :

- un ou une de ses ministres délégués ou secrétaires d'État ;
- un ou une de ses subordonnés ;
- un ambassadeur/une ambassadrice si la signature a lieu à l'étranger⁹.

La signature d'un arrangement administratif par un chef de mission diplomatique pour le compte d'un ministre implique qu'il soit préalablement et expressément habilité à le faire par un écrit du cabinet du/de la ministre concerné(e) adressé au Département.

À la différence des accords intergouvernementaux, qui sont signés au nom du Gouvernement français, **les arrangements sont signés au nom du ministre concerné.**

Les traités, accords ou arrangements administratifs ne peuvent comporter d'autres parties que des États (ou des gouvernements), des organisations internationales ou des ministres.

Cela signifie en particulier qu'en aucun cas un établissement public, une collectivité territoriale de manière générale¹⁰, une entreprise publique ou privée ne peut être partie à ces instruments de droit international public.

C. La déclaration d'intention

Elle constitue un engagement de nature politique. La déclaration d'intention n'emporte pas de conséquences juridiques dans la mesure où elle ne vise pas à définir des engagements contraignants, mais, au contraire, à envisager et proclamer de manière solennelle des positions communes de nature essentiellement politique ou programmatique.

Elle peut être signée par deux signataires, ou plus.

Elle fixe les grandes orientations d'une coopération et, le cas échéant, annonce, pour la mise en œuvre de celle-ci, des accords, arrangements ou conventions qui viendront ultérieurement la développer.

Sa rédaction permet donc une grande souplesse, mais **proscrit toute formulation liante et contraignante entre ses signataires.**

⁹ Si la signature d'un arrangement par un/une ministre pour le compte d'un/d'une autre ministre n'est pas possible, en revanche un ambassadeur/une ambassadrice peut signer un arrangement pour le compte d'un/d'une autre ministre que le MAE. L'ambassadeur/l'ambassadrice représente en effet chaque ministre du Gouvernement.

¹⁰ Une collectivité territoriale peut signer un accord avec un État étranger dans certains cas strictement encadrés par la loi.

Quant à son titre, plusieurs possibilités existent entre un « plan d'actions » ou un « relevé de conclusions », à l'issue d'une visite de haut niveau, par exemple, une « feuille de route », un « programme de coopération », un « partenariat » ou encore une « lettre d'intention », notamment en amont de négociations contractuelles, mais la formule la plus souvent utilisée est celle de la « déclaration d'intention ».

Lors de la rédaction d'une déclaration d'intention, les termes propres aux accords internationaux doivent être évités :

- « **les signataires** » se substituent aux « Parties » ;
- ils « déclarent leur intention de », « souhaitent », « se proposent » ou « s'efforceront de », au lieu de « décident », « conviennent » ou « s'accordent », termes réservés aux accords contraignants ;
- **les « points »** numérotés ou simples paragraphes se substituent aux « articles » ;
- la rédaction doit être plus souple et programmatique, tandis que le présent de l'indicatif est généralement remplacé par **le futur** ;
- la déclaration est émise un jour précis **et toute notion d'« entrée en vigueur » est écartée** ;
- aucune modification par « protocole » ou par « amendement » n'est envisagée ;
- la notion de texte « faisant foi » n'a pas non plus lieu d'être ;
- il n'y a pas de clause de règlement des différends.

Une déclaration d'intention ne doit pas comporter, évidemment, de clause d'engagement financier autre que purement indicatif, et il convient de s'assurer qu'elle ne contient aucune stipulation contraignante.

Si elle ne revêt pas de portée juridique, **la déclaration d'intention n'est pas pour autant totalement dénuée de valeur**. Il s'agit d'un engagement politique dont le non-respect peut porter gravement préjudice à la confiance que se font deux autorités et les services placés sous leur responsabilité. Aussi est-il recommandé de considérer que **l'application des déclarations d'intention est soumise au principe général de bonne foi**.

Une version française du texte est nécessaire et doit être exigée.

Pour ce qui concerne la « **lettre d'intention** » (Letter of Intent : Loi), elle regroupe en pratique trois types de textes :

- des textes similaires à des déclarations d'intention et dont il faut s'assurer qu'ils se conforment bien aux recommandations relatives à celles-ci ;
- des textes proches d'un MoU (*voir supra*) pouvant être aussi bien unilatéraux que bilatéraux, entre États comme entre États et entreprises privées et à la portée juridique incertaine ;
- des actes unilatéraux, engageant juridiquement, utilisés dans le cadre d'organisations internationales (exemple du Fonds monétaire international).

Signature

La déclaration d'intention ne nécessite pas la délivrance de pouvoirs de signature par le ministre des affaires étrangères.

Elle est généralement signée au niveau :

- des chefs d'État,
- des chefs de Gouvernement,
- des ministres,
- des ambassadeurs/ambassadrices.

Il doit être recherché la meilleure cohérence possible concernant le niveau des signataires.

Les accords et traités conclus par la France sont tous disponibles sur une base consultable depuis Diplonet (Diplomatique > Traités et accords / [Base des accords et traités](#) (cette base répertorie également les arrangements administratifs ; les déclarations d'intention sont en principe répertoriées par la Direction des archives).

D. Cas des mémorandums d'entente (Memorandums of Understanding - MoU)

Une attention particulière doit être apportée vis-à-vis des « **Memorandum of Understanding** », « **mémoire ou mémorandum d'entente** », ou « **protocole d'accord ou d'entente** ». Instrument tiré de la pratique de la *common law*, cette catégorie n'est pas connue de notre ordre juridique, et sa portée en droit international public est incertaine.

En droit international, ces actes s'analysent *a priori* comme de simples engagements de bonne foi (*gentlemen's agreement*), dépourvus de portée juridique contraignante vis-à-vis de leurs signataires et mentionnent parfois *in fine* leur caractère non contraignant.

Cependant, leur rédaction étant généralement très semblable à celle des accords, il existe une incertitude sur leur véritable portée et donc la question de savoir s'ils comportent ou non des engagements juridiquement contraignants.

En les signant, nous nous plaçons donc dans une situation d'insécurité juridique quant à la portée des engagements pris et risquons d'aboutir à des situations où le Gouvernement français pourrait se considérer comme lié sans que la réciprocité soit vraie. Une telle situation est particulièrement préoccupante lorsque le texte contient des engagements de nature financière ou en matière de responsabilité.

Dans l'hypothèse où nos interlocuteurs proposeraient de recourir à une telle forme d'engagement, il convient de trancher entre le recours à une simple déclaration d'intention, par nature non juridiquement contraignante, et la conclusion d'un arrangement administratif entre ministres ou d'un accord intergouvernemental en bonne et due forme (qui ne prend pas nécessairement beaucoup plus de temps que les autres formes d'engagement).

Bien évidemment, il ne suffira pas de modifier uniquement le titre de l'instrument, mais de vérifier également la portée de tous les engagements qu'il contient, afin qu'il y ait cohérence entre ces deux aspects.

En cas de demande incontournable de nos interlocuteurs de signer un MoU, il conviendra de faire figurer une clause indiquant expressément que le MoU ne contient pas d'obligations et de droits, au sens du droit international, afin d'éviter toute ambiguïté sur la nature du MoU et de le laisser dans la catégorie des actes non contraignants en droit international public (ce qui est sa vocation normalement dans la pratique anglo-saxonne).

Il est impératif, *a fortiori* en cas de doute sur la nature des projets d'engagements portés à votre connaissance, de les transmettre à la DJ pour avis.

E. Conventions signées par les ambassades

La DJ souhaite appeler la vigilance des postes et des services traitants sur le cas particulier des conventions de coopération fréquemment signées par les ambassades avec des ministères ou des personnes morales locales, dans le domaine culturel, éducatif, scientifique, technique ou économique notamment.

Ces conventions emportent des conséquences juridiques.

Toute signature de l'ambassadeur/l'ambassadrice engage l'État et est susceptible d'engager sa responsabilité.

Si l'ambassade dispose de la capacité juridique de passer des actes localement, elle n'a pas la personnalité juridique internationale lui permettant de s'engager par voie d'accord ou d'arrangement avec des gouvernements ou des ministres étrangers.

Seul(e) le/la ministre concerné(e) pourra souscrire des engagements internationaux, avec d'autres ministres, dans des conditions strictement définies (voir le point B relatif aux arrangements administratifs).

En résumé, deux situations sont à distinguer :

- **Il s'agit d'une convention à signer avec un ministre :**
Cette convention s'analysera alors comme un arrangement administratif entre ministres, et l'ambassade signera au nom du/de la ministre des affaires étrangères ou du/de la ministre concerné(e), après accord de celui-ci/celle-ci.
- **Il s'agit d'une convention à signer avec une entité n'ayant pas de personnalité juridique internationale telle que, par exemple, une université :**
Cette convention ne pourra s'inscrire dans le droit international et **relèvera alors en principe du droit local**, avec les risques que cela comporte, en cas de contentieux.
De telles conventions pourront également être remplacées par un arrangement administratif entre ministres concernés, ou, dans certains cas, par une déclaration d'intention (engagement non juridiquement contraignant, voir point E ci-après).

Les conventions signées par l'ambassade doivent avant tout s'inscrire dans le cadre d'accords intergouvernementaux préexistants et se limiter à mettre en œuvre des engagements prévus, notamment en ce qui concerne les engagements financiers.

Si l'engagement financier n'a pas été prévu par l'accord initial, une telle convention ne pourra comporter **aucun engagement financier** outrepassant les fonds mis à disposition du budget de coopération et d'action culturelle de l'ambassade pour le projet en question.

Ce budget répondant à un principe d'annualité, tout engagement financier pluriannuel éventuellement stipulé dans une convention devra être de nature purement programmatique (« les Parties s'efforceront de ») et, pour les années ultérieures, elle sera complétée par un acte supplémentaire plus précis.

Il convient de rappeler à cet égard que **l'insertion dans une convention d'une clause réduisant les engagements financiers à « la limite des ressources disponibles » ne suffit pas à éviter qu'il y ait engagement des finances de l'État au sens de l'article 53 de la Constitution (cf. III.D ci-après).**

En tout état de cause, il est indispensable de transmettre ces projets de conventions au service traitant, qui pourra saisir pour avis la DJ en cas de difficulté.

II. Conduite des négociations

Cette partie ne concerne que les engagements juridiquement contraignants (traités, accords, arrangements administratifs) de la France et non les engagements politiques (type déclaration d'intention).

A. Nécessité d'assurer un pilotage du projet et une concertation intra- et interministérielle

La négociation d'un engagement international relève en premier lieu de la responsabilité du service traitant¹¹, direction fonctionnelle ou géographique du Département, en liaison avec nos postes à l'étranger et les ministères concernés.

Le service traitant du Département doit être rendu destinataire de tout projet d'accord en cours de formalisation afin de pouvoir se prononcer sur son opportunité et son contenu avant que la négociation soit achevée et, surtout, afin d'éviter que ce texte soit avalisé par nos partenaires sans que son examen ait pu être effectué au sein du Département.

Un service relevant d'un autre ministère peut aussi être chargé de la négociation. Dans ce cas, il lui appartient d'informer le ministère des affaires étrangères, afin qu'un service traitant au sein de celui-ci soit identifié, et de faire connaître, dans les pays concernés par une négociation, l'état d'avancement de celle-ci à l'ambassadeur, qui est le « *dépositaire de l'État dans le pays où il est accrédité*¹² ».

Au plus tard lorsque l'avis de la DJ est sollicité sur le projet, un service traitant au MAE doit être identifié comme interlocuteur principal.

Le service traitant du Département doit solliciter l'accord de l'ensemble des ministères¹³ concernés par le contenu et la mise en œuvre d'un projet d'accord¹⁴ proposé à/reçu d'un partenaire étranger dans un délai raisonnable et, le cas échéant, solliciter, en liaison avec le Cabinet du ministre, un arbitrage des services du Premier ministre en cas de difficulté ou de divergence d'appréciation. Par souci de cohérence, c'est le service traitant du Département qui devra centraliser les différents avis rendus par les autres administrations.

B. Nécessité de vérifier la compétence de la France au regard du droit de l'UE

L'évolution de la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres impose d'être particulièrement vigilant quant à l'ouverture de négociations avec les pays non membres de l'Union, car, dans des domaines essentiels, **l'Union dispose d'une compétence exclusive pour négocier et conclure des accords** (ex : matière commerciale). Dans des cas

¹¹ Le service traitant demande les pouvoirs en vue de signer l'accord et se chargera, en liaison avec la Mission des accords et traités (DJ/MAT), de la suite de la procédure après la signature, en vue de son entrée en vigueur.

¹² Voir le [décret n°79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger](#).

¹³ Dont le ministère des Outre-mer : voir II.B et III.E.

¹⁴ En cas de projet d'accord comportant une clause fiscale, douanière, migratoire ou de sécurité sociale saisir la DFAE-CEJ pour consultation des ministères concernés.

bien précis, il demeure néanmoins possible pour les États membres d'être habilités par l'Union à négocier dans un domaine de compétence exclusive, sous réserve d'obtenir une autorisation formelle (ex : règlements Rome I et II en matière contractuelle).

C. Analyse de l'opportunité de l'accord

Le contenu du projet d'accord doit être défini suffisamment tôt dans la négociation, notamment dans la perspective de la production d'une « étude d'impact » qui sera exigée en cas de procédure parlementaire d'autorisation préalable d'approbation ou de ratification¹⁵. Cette démarche doit permettre de restituer les engagements envisagés au regard de ceux déjà souscrits au niveau bilatéral ou multilatéral et ce notamment dans le cadre de notre appartenance à l'Union européenne. La DJ peut être consultée pour avis sur toute difficulté constatée à cet égard.

En outre, le service traitant doit se poser **la question du champ d'application territorial** (voir III.E) de l'accord, notamment outre-mer, dès la phase de négociation. En effet, le contenu du projet d'accord peut entrer dans le champ de compétence de collectivités situées outre-mer et nécessiter qu'elles soient consultées.

Dans la phase de négociation, il est utile d'envisager dans certains cas l'adaptation du droit national et l'intégration de dispositions spécifiques aux collectivités d'outre-mer concernées afin que l'accord international puisse être effectivement applicable.

Par ailleurs en cas de procédure parlementaire d'autorisation d'approbation ou de ratification, l'étude d'impact du projet de loi devra comporter un paragraphe consacré au champ d'application territorial de l'accord précisant le cas échéant les collectivités d'outre-mer couvertes par l'accord.

Pour toutes ces raisons, il peut être opportun de prévoir une consultation de la Direction générale des outre-mer (DGOM) du ministère des outre-mer dans un délai permettant autant que possible la consultation des collectivités concernées.

D. Nécessité de fixer un calendrier des négociations

Avant la signature, plusieurs étapes doivent être respectées qui ont un impact sur le calendrier des négociations. Des délais suffisants doivent donc être anticipés pour permettre la réalisation de ces différentes étapes :

- consultations internes au MAE et interministérielles ;
- saisine de la DJ pour avis sur le projet d'accord (voir *infra* IV) ;
- saisine de PRO-LIT pour la vérification de la concordance linguistique ;
- instruction de la demande de pouvoirs de signature ;
- pour certains accords, autorisation ou information préalable de la Commission européenne en application du droit de l'Union européenne ;
- pour les accords de coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement avec des États des zones de la Caraïbe (Martinique et Guadeloupe), de l'océan Indien (La Réunion, Mayotte) ou des États voisins de la Guyane, **les assemblées locales de ces collectivités doivent**

¹⁵ Il est recommandé de rédiger l'étude d'impact le plus en amont au début de la négociation, *a fortiori* à partir du moment où le premier avis de la DJ mentionne la probabilité d'un passage par le Parlement.

être consultées avant signature¹⁶. De même, des consultations des collectivités d'outre-mer sont à prévoir pour tout projet d'accord relatif aux ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la région concernée¹⁷. Saisir la DGOM du ministère des outre-mer dans une telle situation.

E. Niveau d'engagement et qualité des parties

Il appartient au service traitant du Département de se prononcer sur le niveau d'engagement souhaitable du texte en prenant en considération les objectifs poursuivis, les garanties susceptibles d'être offertes à nos ressortissants, les attentes de nos partenaires locaux ainsi que sur le contenu des engagements qui seront souscrits.

Il convient de veiller à ce que la forme juridique retenue soit adaptée à la nature des engagements, ainsi qu'à la qualité des parties.

Il sera rappelé à cet égard le principe selon lequel **seuls les sujets de droit international public peuvent valablement s'engager sur le plan international**. Ces sujets sont les États, les organisations internationales, et certains États fédérés ou entités décentralisées.

La compétence¹⁸ des collectivités territoriales de métropole ou d'outre-mer de négocier et de conclure des accords avec des États étrangers en leur nom propre est strictement encadrée par la loi¹⁹.

Elles peuvent en revanche se voir délivrer les pouvoirs de négocier et signer des accords internationaux les concernant, au nom du Gouvernement français.

Les modalités d'exercice de ces compétences sont rappelées dans la circulaire conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre des outre-mer en date du 19 mars 2012, relative aux compétences exercées par les collectivités territoriales d'outre-mer en matière internationale, précisée par la circulaire du 3 mai 2017 relative aux compétences exercées par les collectivités territoriales d'outre-mer en matière internationale à la suite de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional²⁰.

Quant au titre proposé pour un projet d'accord – le droit international n'étant pas formaliste – celui-ci ne saurait préjuger de la nature de l'engagement conclu : seul le contenu des stipulations retenues permet de déterminer la qualification juridique de l'engagement souscrit.

¹⁶ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; art. L.4433-4, L. 7153-1 et L. 7253-1 du CGCT.

¹⁷ Voir art. L. 4433-15 du CGCT.

¹⁸ Il est à cet égard impératif de soumettre à la DJ tout projet de texte entre une collectivité territoriale et un sujet de droit international public (État et ses représentants, organisation internationale, certains États fédérés ou entités décentralisées), quand bien même le texte en question n'apparaîtrait pas comme juridiquement contraignant (type déclaration d'intention).

¹⁹ Voir le [code général des collectivités territoriales](#), la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la [loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie](#).

²⁰ [Loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional](#), dite « Loi Letchimy ».

III. Rédaction et présentation des accords

A. Exigence d'une version faisant foi en langue française

La France ne peut devenir partie à un accord tant bilatéral que multilatéral que s'il comporte une version française faisant foi (exigence constitutionnelle²¹). Les autres versions linguistiques sont celles du ou des États concernés ou les langues officielles de l'organisation concernée²².

La version française doit faire foi au même titre que l'une ou les autres versions linguistiques, qui ne sauraient prévaloir sur la version française en cas de difficulté d'interprétation ou d'application, et toute référence à une version dans une langue tierce²³ doit être écartée. **Il n'est ainsi pas acceptable pour un représentant de notre pays de signer un accord qui ne comprendrait pas une version française faisant foi ni d'accepter qu'une version en langue étrangère prévale sur celle-ci.**

Il convient de saisir le département de la traduction (PRO/LIT) le plus en amont possible en vue de la traduction le cas échéant et de la vérification de la concordance linguistique : traduction.pro-lit-tr@diplomatie.gouv.fr (voir la rubrique Ministère > Traduction sur Diplonet).

Au sein des organisations internationales où le français est langue officielle et /ou de travail, il convient que nos négociateurs exigent qu'une version en langue française des projets d'accords soit mise au point très en amont dans la négociation. En tout état de cause, l'avis définitif de la DJ sur la version finale ne se fait que sur une version française.

B. Compatibilité avec les autres engagements

Le respect des engagements internationaux souscrits par la France, au titre de son adhésion à diverses organisations internationales (en particulier l'Union européenne et le traité EURATOM) ou de sa ratification de nombreuses conventions internationales lui imposant des règles précises (telles que, notamment, la CEDH...), **ne peut souffrir d'exceptions.**

Il conviendra, dans certaines hypothèses délicates, où une conciliation entre plusieurs engagements de ce type s'impose, qu'une attention particulière soit apportée à la rédaction des clauses de l'engagement souscrit, en liaison avec la Direction des affaires juridiques²⁴.

²¹ Cette exigence découle de l'article 2 de la Constitution (« *La langue de la République est le français* »). Cette obligation ne consiste pas seulement en l'existence d'une traduction en français de l'accord, mais en l'existence d'une version faisant foi à égalité avec les autres versions linguistiques. Le français doit s'imposer comme une langue de référence dans le monde du droit ; par conséquent, dire que seule la langue anglaise prévaut au nom de la sécurité juridique va à l'encontre de nos efforts.

²² Dans le cas d'un accord bilatéral avec une organisation internationale où le français est une langue officielle, on utilise généralement le français.

²³ C'est-à-dire autre que la langue choisie par le pays partenaire : il s'agit généralement d'une langue de travail au sein d'organisations internationales où le français n'est pas langue de travail, par exemple, l'anglais.

²⁴ Notamment la sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique (DJ/UE).

Ce respect des engagements internationaux souscrits par la France s'impose également aux collectivités territoriales dans le cadre de leur action extérieure²⁵.

C. Clauses indispensables

1. Clause d'entrée en vigueur

Sa rédaction est fonction de la nécessité ou non de devoir soumettre l'accord à une procédure d'autorisation parlementaire préalable d'approbation ou de ratification.

L'entrée en vigueur à la date de la signature doit être réservée à des accords (encore appelés accords en forme simplifiée) ne relevant pas, **en toute certitude**, de l'article 53 de la Constitution²⁶.

La formule habituellement utilisée permettant de réserver l'éventualité d'une saisine du Parlement est la suivante : « *Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification* ».

2. Clause de durée (renouvellement)

Il est préférable de prévoir un renouvellement par tacite reconduction.

La formule habituellement utilisée est la suivante :

« *Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.* »

Ou :

« *Le présent Accord est conclu pour une durée de ... ans et peut être prolongé par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de ... années.* »²⁷

3. Clause de dénonciation (sauf s'agissant des accords de paix et de délimitation de frontière)

Il est préférable de prévoir la possibilité de dénoncer l'accord à tout moment avec un préavis.

La formule habituellement utilisée est la suivante : « *Chacune des Parties Contractantes peut dénoncer le présent Accord à tout moment par notification écrite transmise par voie diplomatique. Dans ce cas, l'Accord cesse d'être valable dans un délai de ... mois après la date de la réception de la notification [préciser le cas échéant] Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux projets engagés dans le cadre du présent Accord.* »²⁸

4. Clause de règlement des différends

La formulation classique de la clause de règlement des différends est la suivante : « *Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.* »

²⁵ La jurisprudence sur ce point est sans ambiguïté (cf. par exemple, le cas des chartes d'amitié signées par des collectivités de métropole avec les autorités du Haut-Karabagh et annulées par le juge administratif).

²⁶ Cette analyse étant conduite par la DJ après signature de l'accord, il convient en cas de doute de conserver la formulation type permettant de réserver l'éventualité d'une saisine du Parlement.

²⁷ Voir annexe I de la circulaire du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux (JO numéro 0125 du 31/05/1997, page 08421).

²⁸ *Idem*.

Cette clause n'interdit pas aux parties, après une première phase de négociation infructueuse, d'avoir recours ultérieurement, d'un commun accord, à un arbitre ou juge international pour les départager.

Les annexes : juridiquement, elles font partie intégrante de l'accord et possèdent la même force obligatoire, à moins que l'accord n'en dispose autrement.

D. Clause budgétaire

Le Parlement dispose de la compétence exclusive d'approuver annuellement la loi de finances qui regroupe l'ensemble des dépenses et recettes de l'État. Or, il est rare qu'un accord n'emporte pas de conséquence financière.

Le Conseil d'État a posé comme principe qu'était réputé engager les finances de l'État, au sens de l'article 53 de la Constitution, tout accord qui crée « *une charge financière certaine et directe pour l'État* » ; il a précisé que « ***lorsque les charges financières impliquées par un accord n'excèdent pas, compte tenu de leur nature et de leur montant limité, les dépenses de fonctionnement courant incombant normalement aux administrations dans le cadre de leurs compétences habituelles, elles ne peuvent pas être regardées comme engageant les finances de l'État*** » au sens de l'article 53 de la Constitution²⁹.

L'interprétation d'une clause financière au regard de cette définition doit être effectuée au cas par cas (le Conseil d'État s'est jusqu'à présent refusé de fixer un cadre chiffré).

La simple insertion d'une clause réduisant les engagements financiers de l'État « *dans la limite des ressources disponibles* » n'est donc en tout état de cause pas suffisante pour éviter l'application de l'article 53 de la Constitution.

E. Clause d'application territoriale

Il convient d'être vigilant d'une part sur la détermination des collectivités d'outre-mer auxquelles l'accord a vocation à s'appliquer, d'autre part sur la rédaction de la clause.

Dans une note du 17 mai 2016, le Conseil d'État a recommandé de ne plus employer la formulation « *départements européens et d'outre-mer de la République française* », mentionnée dans la circulaire de 1997, car elle ne rend plus compte de la diversité des statuts juridiques des collectivités concernées³⁰.

Si l'accord ne comporte aucune disposition sur son champ d'application territorial, il est réputé s'appliquer à l'ensemble du territoire de la République, y compris donc à toutes les collectivités territoriales de l'outre-mer, à savoir, en 2020, les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), de l'article 74 de la Constitution (Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin), la Nouvelle-Calédonie (titre XIII de la Constitution), les Terres australes et antarctiques françaises et Clipperton. Or l'accord peut porter sur des compétences propres de ces collectivités.

Si l'accord a vocation à s'appliquer uniquement à certaines collectivités, il faut l'indiquer

²⁹ CE (chambres réunies) n° 395.313 du 12 juillet 2017 et CE (assemblée générale) n° 385.004 du 7 avril 2011.

³⁰ Cette formule est incorrecte à la suite des évolutions législatives sur le statut des collectivités d'outre-mer en 2010 et 2011. Au sens strict, elle entraîne une limitation du champ d'application territorial aux seules Guadeloupe et La Réunion, alors que ce n'est pas l'objectif visé par les rédacteurs de l'accord.

explicitement, en listant les collectivités concernées (voir tableau ci-dessous).

À noter que les collectivités territoriales d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution (qui sont dotées de compétences parfois très étendues) doivent être consultées sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de leurs compétences³¹ ; les modalités de cette consultation sont définies par la loi organique propre à chacune desdites collectivités.

Le service traitant pourra se reporter au tableau suivant :

Champ territorial concerné	Formule à privilégier
Tout le territoire ³²	Aucune formulation (option privilégiée) ³³ ou « L'Accord s'applique à l'ensemble du territoire de la République française. » Pendant la négociation : consulter le ministère des outre-mer afin de permettre, le cas échéant, une consultation de la ou des collectivités territoriales compétentes dans le ou les domaines relevant de leurs compétences
La métropole et uniquement certains territoires ultramarins Le service qui négocie doit veiller à déterminer précisément les territoires auxquels l'accord a vocation à s'appliquer	Lister dans une annexe les territoires ultramarins auxquels l'accord a vocation à s'appliquer. Dans l'accord, rédiger comme suit : « En France, les dispositions du présent Accord s'appliquent au territoire métropolitain de la République française ainsi qu'aux territoires ultramarins dont la liste figure en Annexe au présent Accord. » Puis ajouter à la suite : Option 1 (privilégiée) : « La Partie française notifie, par la voie diplomatique, à la Partie X toute modification de cette liste. » Option 2 (en cas de demande par l'autre partie) : « Cette liste peut être modifiée par échange de notes diplomatiques entre les Parties. »
Uniquement la métropole	« L'Accord s'applique à la France métropolitaine ³⁴ »

³¹ À titre d'exemple, s'agissant de Saint-Barthélemy, l'article LO 6213-3 du CGCT dispose que le conseil territorial est consulté non seulement « sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux de la France qui interviennent dans les domaines de compétence de la collectivité » mais aussi « sur les traités ou accords, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence de la collectivité ».

³² C'est-à-dire la métropole, les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), celles relevant de l'article 74 de la Constitution (Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin), la Nouvelle-Calédonie (titre XIII de la Constitution), les Terres australes et antarctiques françaises et Clipperton (article 72.3).

³³ Un accord ne comportant aucune disposition sur son champ d'application territorial est réputé s'appliquer à l'ensemble du territoire de la République, y compris donc à toutes les collectivités territoriales, de métropole et d'outre-mer.

³⁴ Si la recherche d'une égalité réelle entre la métropole et l'outre-mer impose de ne jamais exclure par facilité les territoires ultramarins des accords internationaux, il convient d'envisager dans certains cas des adaptations du droit national afin que l'accord international puisse être effectivement applicable (par exemple, dans le cas d'engagements en matière fiscale). La consultation de la collectivité compétente apporte ainsi des garanties pour éviter les contrariétés d'actes administratifs pris outre-mer à une norme internationale.

Pour les accords soumis au Parlement, l'étude d'impact du projet de loi devra apporter des explications sur la limitation éventuelle du champ d'application territorial.

F. Rédaction au présent

L'ensemble des stipulations d'un accord doit être rédigé au présent afin de marquer clairement pour les parties signataires³⁵ la permanence des engagements souscrits, tandis que le futur est préconisé dans une déclaration d'intention qui, par nature, n'emporte pas de conséquences juridiques et revêt un caractère essentiellement politique.

G. Respect de l'alternat

La règle de l'alternat requiert que la partie française soit citée en premier dans le titre, le préambule et le corps du texte de la version française faisant foi et que le représentant de la partie française figure à gauche dans le bloc de signatures.

H. Signature de l'accord

Le Président de la République, le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères disposent d'une compétence générale pour signer les accords internationaux au nom de la France. Toutefois, **la signature du Président doit être accompagnée du contreseing du Premier ministre et des « ministres responsables »** (en principe, le MAE), conformément à l'article 19 de la Constitution.

En revanche, les autres ministres et les autres représentants de notre pays désignés pour signer de tels accords, y compris les ambassadeurs/ambassadrices, doivent disposer de pouvoirs exprès délivrés par le ministre des affaires étrangères (pouvoirs simples pour un accord intergouvernemental) ou par le Président de la République (pleins pouvoirs pour un traité), tandis que la signature des arrangements administratifs n'en requiert pas, le ministre concerné s'engageant dans le cadre de ses propres attributions et pas au nom du Gouvernement.

³⁵ Rappel : on entend par « parties signataires » les parties à un accord ou à un arrangement ; le terme de « signataires » s'applique aux déclarations d'intention.

IV. Saisine obligatoire de la Direction des affaires juridiques pour avis

La DJ est obligatoirement consultée sur tout projet de traité ou accord international, et aussi d'arrangement administratif, quel que soit le département ministériel pilote. La consultation de la DJ sur les projets de déclarations d'intention est également impérative, une déclaration d'intention étant un instrument de l'action extérieure de la France.

La saisine de l'une ou l'autre des quatre sous-directions thématiques de la DJ (Sous-direction du droit international public [DJ/DIP], Sous-direction du droit de l'UE et du droit international économique [DJ/UE], Sous-direction du droit de la mer, du droit fluvial et des pôles [DJ/MER], Sous-direction des droits de l'Homme [DJ/HOM]) **est déterminée en fonction de l'objet du projet d'instrument.**

La saisine de la Mission des accords et traités (DJ/MAT), en vue de la délivrance éventuelle des pouvoirs, n'a lieu qu'une fois le texte validé par l'une des sous-directions précitées de la DJ.

La consultation de l'une ou l'autre des quatre sous-directions thématiques de la DJ doit se faire aussi en amont que possible et non pas quelques jours avant la signature, alors qu'il peut être trop tard pour modifier un texte non conforme. Elle permettra également à la DJ de préexaminer l'éventualité, pour l'accord, de devoir faire l'objet, en vertu de l'article 53 de la Constitution, d'une autorisation parlementaire de ratification ou d'approbation préalablement à son entrée en vigueur. Cette analyse sera cependant définitivement menée par la DJ après signature de l'accord.

Le service traitant concerné est donc invité à saisir en temps utile la Direction des affaires juridiques, et ce, préalablement à toute demande éventuelle de pouvoirs relative à la signature du texte, afin que celle-ci rende son avis sur les projets, conformément à la mission qui lui est assignée. **La saisine de la DJ devra notamment comprendre :**

- la version française faisant foi (il reste possible exceptionnellement et en cas d'urgence de saisir dans la phase de négociation la DJ pour avis sur un projet rédigé dans une autre langue, à condition qu'il s'agisse d'une langue courante) ;
- une présentation générale du texte et de son contenu, mentionnant les enjeux de sa négociation et son impact sur le droit interne en vigueur ;
- les éventuels avis rendus par d'autres administrations concernées sur le contenu de l'accord.

Ces éléments indispensables de contexte permettront à la DJ d'instruire plus rapidement le dossier et, surtout, de juger si les objectifs poursuivis par les négociateurs ont effectivement été retranscrits dans le texte.

Il appartient à la DJ de se prononcer définitivement, sur la seule version française faisant foi et de :

- **procéder à l'examen**, outre de la formulation et du contenu des engagements souscrits, **de la sécurité juridique** de ceux-ci face au développement des risques financiers et/ou aux éventuels contentieux en jeu ;

- **s'assurer** que ces engagements sont **en cohérence avec les obligations de transmission** ou de notification préalable à leur signature **imposées par le droit de l'Union européenne** ;
- **déterminer s'il conviendra de soumettre ou non le projet d'accord à la procédure d'autorisation préalable de ratification ou d'approbation du Parlement**, ce qui conditionne ses modalités d'entrée en vigueur.

À noter que la mission des accords et traités (DJ/MAT) intervient uniquement **au moment de délivrer les pouvoirs de signature et après la signature pour conduire les procédures d'introduction des accords et traités dans l'ordre juridique interne.**

Direction des affaires juridiques
57 boulevard des Invalides
75700 Paris